

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

CANADA-REVUE

POLITIQUE — LITTÉRATURE — THÉÂTRE — BEAUX-ARTS

VOL IV

MONTREAL, 29 AVRIL 1893.

No. 17

CANADA :
PROVINCE DE QUÉBEC;
District de Montréal.

COUR SUPÉRIEURE.

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DU CANADA-REVUE,

DEMANDERESSE ;

VS.

MONSIEUR EDOUARD-CHARLES FABRE,

DÉFENDEUR.

La Compagnie de Publication du Canada-Revue, corps politique et incorporé par lettres-patentes sous le grand sceau de la province de Québec, ayant son bureau d'affaires en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, se plaint de Monsieur Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal, résidant en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et déclare :

Que la demanderesse est une compagnie dûment incorporée suivant la loi et constituée en corporation civile suivant les dispositions de l'article 4694 des Statuts Refondus de la Province de Québec ;

Que comme telle la demanderesse publie en la cité de Montréal un journal hebdomadaire, connu sous le nom de "Canada-Revue" ;

Qu'aux dates ci-après spécialement mentionnées, savoir, au onze novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, la dite compagnie retirait une compensation considérable de la publication du dit journal "Canada-Revue", dont la circulation était devenue très-active et rémunératrice, et ce grâce à la qualité de la rédaction, à l'indépendance des vues et à la justesse des observations contenues dans le dit journal ;

Que le dit jour, onze novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, sans raison plausible, sans avoir fait à la demanderesse aucune sommation ou admonition quelconques, agissant arbitrairement, sans droit, et excédant ses pouvoirs, sous des prétextes futiles et mal fondés, le défendeur signa, écrivit et publia et fit écrire et publier en la dite cité de Montréal, le mandement suivant, savoir :

ARCHEVÊCHE DE MONTREAL.

11 Novembre 1892.

MES CHERS COLLABORATEURS,

" Dans la Lettre Pastorale, en date du 29 septembre dernier, les Archevêques et Evêques des Provinces Ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa se sont élevés avec force contre certains journaux et feuilles périodiques, coupables d'injures graves envers la religion, la discipline de l'Eglise et ses ministres.

" Nous espérons qu'un avertissement aussi solennel suffirait pour faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés dans leurs écrits, sans qu'il fût nécessaire de recourir aux censures.

" Malheureusement on a répondu à cette lettre pleine de charité par le mépris, le refus d'obéir, de nouvelles insultes, un persillage impie à l'adresse de l'autorité religieuse et par l'annonce de la publication prochaine d'un roman mis à l'Index.

" C'est pourquoi je me vois aujourd'hui dans la pénible nécessité de sévir et de prendre des mesures plus efficaces pour protéger le troupeau contre les attaques perfides de ceux qui veulent le disperser et le perdre.

" Le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous condamnons donc, en vertu de notre autorité, deux publications imprimées